



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Accession a la propriete

Question écrite n° 39379

Texte de la question

M Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'ambiguïté de la loi du 23 décembre 1986, en ce qui concerne l'exclusion de son application aux « logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi ». En effet, les commentateurs de la loi du 22 juin 1982 avaient élucidé l'équivoque des termes « logements attribués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'exécution d'un contrat de travail » en précisant que ceux-ci ne pouvaient trouver application que dans les rapports de l'employeur avec son employé. Or, il apparaît que certains professionnels, jouant sur l'ambiguïté du terme « loués », rajoute par la loi du 23 décembre 1986, entendent exclure du domaine d'application de cette loi les baux consentis à des personnes morales, même dans l'hypothèse où celles-ci ne constituent que des écrans par rapport aux véritables locataires, leurs employés, qui paient eux-mêmes les loyers afférents à ces baux. Une telle interprétation paraît contraire à l'esprit de la loi, qui n'a entendu exclure de son champ d'application que les seuls logements accessoires à un contrat de travail. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est, en définitive, la situation de ces locaux, qui ne sauraient être assimilés à des logements de fonction au regard des textes en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Pierre Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39379

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1726